

## BGE 33 I 222

Bundesgericht (BGE), 1907-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_222)

FR: ATF 33 I 222

IT: DTF 33 I 222

### Volltext

2'&2 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- cement, constituerait donc une violation de la loi. Or c'est précisément à quoi tend la conclusion soi-disant subsidiaire du recourant, laquelle n'est ainsi qu'une autre forme donnée à sa demande d'annulation de la mesure attaquée. Par conséquent il y a lieu d'écarter aussi cette conclusion subsidiaire du recours. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 29. Arrêt du 5 février 1907, dans la cause Bickert. Notification des actes de poursuite. Art. 47 LP. - Nullité absolue et annulation d'office si la notification a eu lieu à la rencontre de cette disposition. A. - À la requête du recourant Bickert, l'office des poursuites de Tavel a exercé contre dame Kolly-Chatton, à Saint-Ours, les poursuites suivantes: 1° Commandement de payer N° 5387, du 24 janvier 1906. Debitrice: « dame P. Kolly. » Créance: 251 fr. 50 avec intérêts. Notifiée le 25 janvier 1906 à dame Kolly. Saisie effectuée le 21 février 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. » Sursis accordé le 3 avril 1906 à « dame P. Kolly. » 2° Commandement de payer N° 5686, du 17 février 1906. Debitrice: « dame P. Kolly. » Créance: 301 fr. 50 avec intérêts. Notifiée le 19 février 1906 à l'époux Kolly. Saisie effectuée le 13 mars 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. » Sursis accordé le 15 mai 1906 à « dame P. Kolly. » 3° Commandement de payer N° 5890, du 12 mars 1906. Debitrice: « dame Kolly. » et Konkurskammer. No 29. Créance: 334 fr. 55 avec intérêts. Notifiée le 13 mars 1906 à l'époux Kolly. 2'23 Saisie effectuée le 6 avril 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. » Sursis accordé le 23 mai 1906 à « dame P. Kolly. » Le 3 août 1906 l'époux de la débitrice fut déclaré en faillite. Le 22 novembre la Justice de paix de Tavel désigna un assistant à la femme du failli. B. - Sur requête de la débitrice du 12 novembre, complétée le 3 décembre 1906, l'Autorité cantonale de surveillance rendit, le 15 décembre 1906, la décision suivante: « Le recours est admis en ce sens que les poursuites Nos 5387, 5686 et 5890 dirigées contre la recourante par » Henri Bickert, à Bale, sont annulées. » Pour le surplus, il est écarté. ~ Cette décision fut motivée par le fait que les trois commandements de payer ci-dessus ont été adressés à la débitrice elle-même, sans que son représentant légal (en l'espèce son mari) y fut mentionné. C. - C'est contre cette décision que le créancier recourt à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant à sa révocation. Il estime que le recours interjeté par dame Kolly auprès de l'Autorité cantonale de surveillance aurait dû être écarté pour cause de tardiveté. En outre il invoque le fait que les commandements de payer Nos 5686 et 5890 ont été notifiés à l'époux Kolly, ainsi que le fait que dame Kolly a versé des acomptes, aussi en ce qui concerne la poursuite N° 5387. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Tout d'abord il est constant que lors de la notification des commandements de payer et des procès-verbaux de saisie en question, la débitrice, dame Kolly, avait un représentant légal dans le sens de l'art. 47 LP et que ce représentant n'était autre que son mari. Cette circonstance est admise comme avouée de soi, par l'Autorité cantonale de surveillance et reconnue tacitement par le recourant. Dans ces conditions et aux termes de l'art. 47 précité

224 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- e'est done contre «dame Kolly, represenMe par son mari P. Kolly > que les poursuites auraient du etre dirigees, et il ne pouvait suffire que les actes de poursuite fussent notifies a l'epoux Kolly en sa qualite de personne adulte faisa.nt partie du menage de la debitrice (voir art. 64 LP). Par cousequent e'est a bon droit que l'Autorite cantonale de surveillanee a annuLe, non seulement la poursuite N° 5387, exeree a la suite d'un commandement de payer qui fut notifie a la femme Kolly, mais aussi les poursuites Nos 5686 et 5890, exerees a la suite de commandements de payer dont la notificatiou au mari de la debitrice ne parait avoir ete que l'effet d'un pur hasard, vu que la notification eut lieu par les soins de la poste et que le nom du mari ne figurait pas sur l'aete. L'annulation de toutes ees poursuites etait d'ailleurs d'au- tant plus indiquee que les actes de poursuite subsequents (proces-verbaux de saisie, actes de sursis) ne mentionnaient egalement que la debitrice elle-meme et ne satisfaisaient done pas non plus aux exigeuces de la loi. 2. - Les trois poursuites etant ainsi frappees de nullite absolue, il va sans illre que cette nullite pouvait et devait etre prononee d'office et que par cousequent, l'exeeption de tardivete soulevee par le creancier au sujet du recours de la debitrice est sans fondement. C'est du reste pour la meme raison qu'il n'y a pas lieu de rechercher si dame KoHy a eu pouvoir pour interjeter un recours aupres de l' Autorite can- tonale de surveillanee ou si elle aurait du se faire assister par la personne qui venait de lui etre designee comme assis- taut. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Failites prononce: Le recours est ecarte.

und Konkurskammer. :!O 30. 30. futfdlrib vom 5. ~6tucn 1907 in 6(td)en .liigt unb ~üfdltt. 225 Arrestbetreibung ; Anschluss der Arrestgläubiger an die Pfän- dung eines andern Gläubigers, Art. 281 Abs. 1 SohKG. - Wenn de l' Anschlussarrestgläubiger unterlässt, vor Ablauf der Teil- nahmefrist ein besonderes Pfändungsbegehren zu stellen, obschon er dazu imstande war, so verwirkt er sein Recht aus dem proviso- rischen Anschl"Us.~ und die llföglichkeit, zu einer definitiven Pfändung in der betreffenden Gru,pppe zu gelangen. I. ~m 26. '»JC\li 1906 Hefjen S)Htebranb & @:te. in Burid) iJegen S)eimid) 6teiner einen ~rrert \)OU3ie9en, ber fid) im be~ fonbern \lud) auf ein Cftreitigeß) @ut9aben beß 6d)ulbnerß gegen bie g;irma @t)r, .rerauer & @:ie. erftrecte. ~te ~mftbetreibung ll,mrbe re~tzeitig (tnbege9rt unb ber B(t9lungßbefe91 (nad) ~b((tuf eineß ~e~tßftiUft(tnbe~) (tm 11. 3uli aufgefteUt. 3n3\l.lii~en 9(tUen anbete @lfutbtger 6teinerß, b(trunter bie iRefurrenten 3ba .reägi unb 3. ~üfd)er, \ßfänbung \)cr{ angt, unb Cß bilbete fid) beaugrid) iene~ \)cmrreftierten @ut9(tbenß eine @rul'l'e, für roeld)e (aut erftinf(tnalid)er ~eftfte(Iung bie :teiln\l9mefrist cuu 18. ~uguft {tbHef unb an Me S)iftebranb & @:ie. aI6 Illrreftgläubiger nad) Illrt. 281 6d)J't@ \)on ~mteß \l.legen (tngefd){ offen \l.lurben. ~m 5. 6eptember rteUten bie lettern gefü~t (tuf ben 09ne 9ted)tß: l'e (tußge. fd)loffeu feien, \l.leU fie baß \ßfänbungßbege9ren erft n(td) &bl\luf her :teHnn9mefrist geiteUt 9ätten. 11. ~iergegen fU9rten fie lSefd)\l.lcrbe unb bie erfte ~nft\ln3 ijiefj biefte b(t9in gut, b\lF fie b(tß lSetreibungßnmt (tn\l.ließ, ben mei~ll)erbefü9rern ben (tuf i9re ~rreftforberung entfnUenben (h-(öß im 6inne \)on &d. 144 6d)(uFf(t~ ~~J't@ 3unäd)ft l'rot>ifo. rifd) 3u3uteUen. ~ie lSefd)roerbefu9rer, n(t9m rie (tu, feien \l.lä9renb ber .J(t9reßfrist beß Illrt. 88 6~\$t@ immer nod) aur &nbringung eineß befinitiben \ßfänbung~&ege9renß bered)tigt. lSleibe ein foId)ei lSege9ren iluß, ;0 f(tUe ber ;prol.liforifd) ben ~ef~\l.lerbefü9rern angeleilte ~r{Ö6 b\lun ben (tnbern @läubigern au. AS 33 1-1907 15